



Carmausin
Ségala

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

Convoqué le 10 avril 2026, le conseil communautaire s'est réuni en session ordinaire le 16 avril 2026 à 18h, à la salle François Mitterrand à Carmaux, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BALARAN.

Étaient présents, les délégués suivants :

Titulaires présents : 56 (jusqu'au vote du 3^{ème} autre membre du bureau) et 55 (à partir du vote du 4^{ème} autre membre du bureau)

ANDRIEU Gwenaël (pouvoir de GRANIER Marie), ASTIE Alain, BALARAN Jean-Marc, BARRAU Jean-Louis, BESOMBES Julien, BORIES Anne-Marie, BOUSQUET Jean-Louis, BOUSQUIE Patrick, BOUYSSIE François, BRANDLI BARBANCE Simon, CALMELS Thierry, CALVIGNAC Lionel, CARIVENC Julien, CAUSSANEL Francis, CINTAS Jean-Marc, CLERGUE Jean-Claude, COURVEILLE Martine, DEDIEU Karine, DELPOUX Jacqueline, EMERIAUD Françoise, ESCOUTES Jean-Marc, FOULCHE Thierry, GARCIA Patrick, GRIMAUD Hélène, HAMON Christian, ICHARD Xavier, KOWALIK Jean-François (pouvoir de GALAN Elisabeth), KULIFAJ TESSON Mylène, LOPES Delphine, MAFFRE Alain, MALATERRE Guy, MALIET Thierry, MANUEL Christian, MASSOL Corinne, MERCIER Roland, MIELVAQUE Julie, MUNOZ Sonia, NORKOWSKI Patrice, PUECH Christian, RATABOUL Gisèle, RECOULES Vincent, REDO Aline, ROUTHE Jean-Paul, RUIZ Laurent, SAN ANDRES Thierry (pouvoir de BONFANTI Djamila), SANCHEZ Marie-Christine, SCHULTHEISS Pierre, SENAUX OCHOA Stéphanie, SENEGES Jean-Marc, SIBRA Jean-Michel (jusqu'au vote du 3^{ème} autre membre du bureau), SODRICH Thierry, TAGLIAFERRI Rosanne, TESSON Régis, TOURSEL Denis, VALIERE Jean-Paul, VEDEL Adeline.

Suppléant présent avec voix délibérative : 0

Titulaires excusés : 3 (jusqu'au vote du 3^{ème} autre membre du bureau) et 4 (à partir du vote du 4^{ème} autre membre du bureau)

BONFANTI Djamila (pouvoir à SAN ANDRES Thierry), GALAN Elisabeth (pouvoir à KOWALIK Jean-François), GRANIER Marie (pouvoir à ANDRIEU Gwenaël), SIBRA Jean-Michel (à partir du vote du 4^{ème} autre membre du bureau),

Suppléant présent sans voix délibérative : 0

Secrétaire de séance :

EMERIAUD Françoise

NOMBRE DE MEMBRES – QUORUM : 30			
Titulaires en exercice	59	Suppléant avec voix	0
Titulaires présents	55	Voix délibératives	58
Délégués avec pouvoir	3	Membres présents	55

DELIBERATION N° 2026/04/16-8 :
DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'article L. 5211 -10 du CGCT prévoit que :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Il est proposé dans un premier temps, de reprendre les mêmes délégations que le mandat précédent (afin de ne pas bloquer le fonctionnement de la collectivité). Une nouvelle délibération pourra être prise ultérieurement pour éventuellement modifier ces délégations.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE les délégations du conseil communautaire au Président suivantes :

1- MARCHES, CONVENTIONS ET CONTRATS

a- Marchés publics et accords-cadres

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications ou avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ce cadre le Président prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés publics et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1.000.000,00 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs modifications ou avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 25 % et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés publics et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées définis par le Code de la commande publique ainsi que toute décision concernant leurs modifications ou avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 % et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président est également autorisé :

- À décider de la reconduction des marchés publics et accords-cadres lorsque celle-ci est prévue dans les documents contractuels et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- À signer les bons de commande émis dans le cadre des accords-cadres ;
- À signer les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres ;
- À signer les modifications et avenants relatifs aux marchés publics et accords-cadres, y compris lorsque ces marchés ont été attribués par la commission d'appel d'offres, dans la limite des conditions fixées par la présente délégation et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique ;
- À prononcer la résiliation des marchés publics et accords-cadres, dans les conditions prévues par les documents contractuels et le Code de la commande publique ;
- À signer toutes pièces nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres.

b- Conventions, baux et actes contractuels liés aux compétences communautaires

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat :

- De signer les conventions de mise à disposition de service et/ou de personnel entre la Communauté de Communes et ses communes membres ;
- De signer les conventions pour autorisation d'occupation du domaine public des communes membres de la Communauté de Communes ;
- De signer les contrats, conventions et baux, en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget ;
- De signer les conventions pour autorisation de passage et utilisation de tréfonds ;
- De signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution des conventions et contrats adoptés par le conseil communautaire.

c- Actions contentieuses et règlements amiables

Le Président est habilité à :

- Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- Conclure et signer tout protocole transactionnel ou acte de règlement amiable des litiges, notamment dans le cadre de l'exécution des marchés publics, dans la limite des crédits inscrits au budget.

2- CONTENTIEUX

Le Président est chargé de :

- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

3- FINANCES

Le Président est chargé de :

- Signer des contrats d'emprunts et avenants et des courriers de demande de remboursement anticipé dans la limite des crédits ouverts au budget ;

- Réaliser de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 3 000 000 € (conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) ;
- Fixer les tarifs de tous les produits encaissés par les régies de recettes et notamment des produits vendus dans la boutique de l'office de tourisme intercommunal (billetteries, produits locaux, etc.) pour son compte ou pour le compte de tiers et de signer tous les arrêtés les fixant ;
- Créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Accepter des indemnités de sinistre afférentes au contrat d'assurance ;
- Autoriser au nom de la collectivité le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

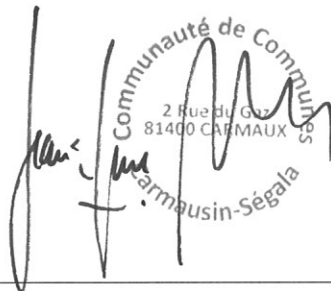
4- PERSONNEL

Le Président est chargé de prendre toute décision concernant la gestion du personnel :

- Réaliser le recrutement et signer tout contrat de travail nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté de Communes à l'exception des créations de postes statutaires permanents qui nécessiteront la délibération du Conseil Communautaire. Les conditions de délégation sont les suivantes :
 - o Réaliser le recrutement des agents contractuels et signer tout contrat de travail à durée déterminée pour remplacer les agents (fonctionnaires ou non titulaires) momentanément absents en application de l'article L.332-13 du CGFP ;
 - o Réaliser le recrutement des agents contractuels et signer tout contrat de travail à durée déterminée sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (pour une période de 12 mois maximum) en application de l'article L.332-23 I 1° du CGFP ou un accroissement saisonnier d'activité (pour une période de 6 mois maximum) en application de l'article L.332-23 I 2° du CGFP.
- Gérer la situation des agents titulaires ou contractuels et signer tout document relatif à l'évolution légale de leur carrière ;
- Signer des conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents de la Communauté de Communes ;
- Nommer des régisseurs.

Fait et délibéré le 16 avril 2026.

**Le Président,
Jean-Marc BALARAN**



Communauté de Communes
2 Rue du Gaz
81400 CARMAUX
Carmausin-Ségala

**Le secrétaire de séance,
Françoise EMERIAUD**



Acte certifié exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le